

B-006-P CONSEILS D'ÉCOLE ET COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS

Date d'approbation : le 25 mars 2000 Résolution : 00-03-11
Date de révision : le 28 février 2002 Résolution : 41-08
Date de révision : le 25 juin 2008 Résolution : 104-03
Date de révision : le 5 décembre 2011 Résolution : 134-06

Page 1 de 2

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales reconnaît que l'éducation est une responsabilité partagée par les écoles, les élèves et leur famille, l'Église, ainsi que la communauté.

Les conseils d'école et le comité de participation des parents sont des moyens privilégiés d'accroître la participation et l'engagement des parents envers l'éducation de leurs enfants qui leur fournit l'occasion, en collaborant avec l'école, l'Église et la communauté, de mettre à profit leurs talents, leurs connaissances et leurs ressources afin d'améliorer le rendement des élèves.

2.0 MISSION DES CONSEILS D'ÉCOLE ET COMITÉ DE PARTICIPATION DES PARENTS

La mission des conseils d'école consiste, avec la participation active des parents, à améliorer le rendement des élèves et à accroître la responsabilité du système d'éducation envers les parents.

Le conseil d'école réalise sa mission principalement en faisant des recommandations à la direction de l'école et au conseil scolaire.

Le comité de participation des parents d'un conseil scolaire réalise sa mission :

- a) en donnant au conseil scolaire des renseignements et des conseils sur l'engagement des parents;
- b) en communiquant avec les conseils d'école des écoles du conseil scolaire et en les appuyant;
- c) en entreprenant des activités pour aider les parents des élèves du conseil scolaire à soutenir l'apprentissage de leurs enfants à la maison et à l'école.

3.0 OBJECTIFS

Conformément à la *Loi sur l'éducation* de l'Ontario, le Conseil veille à maintenir un comité de participation des parents ainsi qu'à mettre sur pied dans chacune de ses écoles un conseil d'école, et ce, afin de favoriser des relations positives, un processus de consultation et une communication ouverte et efficace entre les parents, l'école, la communauté et le Conseil. Le comité de participation des parents élabore des stratégies et des initiatives pour communiquer et engager les parents dans l'amélioration du rendement et du bien-être des élèves.

4.0 LANGUE DE COMMUNICATION

Afin de respecter le mandat de l'école de langue française, la langue de communication et de fonctionnement du conseil d'école et du comité de participation des parents est le français.

5.0 RÉFÉRENCES

ONTARIO. *Loi sur l'Éducation, L.R.O. 1990, Chapitre E.2*
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION DE L'ONTARIO. *Politique/Programmes Note n° 122,*
Guide à l'intention des membres des conseils d'école

6.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer des directives administratives visant l'application de la présente politique.